

**Directive
du procureur général du canton du Valais
sur la représentation de l'enfant dans les procédures pénales**
du 1^{er} juin 2023

1. But

La présente directive vise à uniformiser la pratique en matière de représentation des mineurs qui se trouvent en conflit d'intérêt avec leur représentant légal dans le cadre d'une procédure pénale.

2. Règles applicables

L'enfant mineur est en principe représenté par ses parents en application des art. 296 ss CC, sous réserve des cas où l'enfant est capable de discernement et agit dans un cadre strictement personnel (art. 19c CC), comme le dépôt d'une plainte pénale (art. 30 al. 3 CP). En présence d'un conflit d'intérêt entre le parent et l'enfant, ce pouvoir de représentation du premier s'éteint de plein droit (art. 306 al. 3 CC ; arrêt 6B_707/2014 du 18 décembre 2014).

Des problèmes particuliers se posent lorsque l'auteur de l'infraction est le représentant légal de l'enfant, ou même l'un des proches du détenteur de l'autorité parentale (arrêt 6B_323/2009 du 14 juillet 2009). Il existe alors un conflit d'intérêts que le droit pénal ne résout pas. Dans une telle situation, l'art. 306 al. 2 CC prévoit que, si les père et mère sont empêchés d'agir ou si, dans une affaire, leurs intérêts entrent en conflit avec ceux de l'enfant, l'autorité de protection de l'enfant nomme un curateur qui possède les connaissances et les aptitudes nécessaires (art. 400 al. 1 CC), soit un avocat.

L'existence d'un conflit d'intérêt doit s'examiner de manière abstraite. Il a été admis notamment que la mère de l'enfant n'est pas habilitée à le représenter dans le cadre d'une procédure pénale introduite contre le père, et cela même après le divorce (RJN 2019 p. 489). Dans ces cas-là, il faut dès lors désigner un curateur de représentation à l'enfant (art. 306 al. 2 CC). Le curateur doit exercer ses tâches en personne (art. 400 al. 1 in fine CC).

Si la représentation de l'enfant dans la procédure est ordonnée par le biais d'une curatelle, le curateur est rémunéré conformément aux dispositions des art. 404 CC et 31 LACC. La rémunération et le remboursement des frais du curateur privé ou du curateur professionnel sont prélevés totalement ou en partie sur les biens de la personne concernée, pour autant que celle-ci ne soit pas indigente (art. 32 al. 1 OPEA). Si la personne concernée est indigente, ces montants sont avancés par sa commune de domicile (art. 32 al. 2 OPEA).

3. Procédure à suivre en cas de conflit d'intérêt entre l'enfant mineur et son représentant légal

3.1 Un avocat doit être désigné curateur de l'enfant et solliciter l'assistance judiciaire

En présence d'un conflit d'intérêt, soit pour tous les cas où le prévenu est l'un des parents ou un proche des parents, le ministère public invitera l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) - si elle ne l'a pas déjà fait - à désigner un avocat comme curateur de l'enfant en application de l'art. 306 al. 2 CC. Il s'agira d'un avocat habilité à représenter les parties devant les tribunaux en application de la LLCA (art. 127 CPP et, a contrario, art. 22 LACPP), de telle sorte qu'il puisse agir dans le cadre de la procédure pénale

d'une part et pour éviter que l'enfant qui est victime d'un proche soit moins bien défendu que celui qui est victime d'un tiers d'autre part.

Par ailleurs, il est proposé que l'avocat désigné curateur de l'enfant requière l'assistance judiciaire dans le cadre de la procédure pénale. En effet, même si cela contrevient au principe de subsidiarité, l'octroi de l'assistance judiciaire au curateur de représentation de l'enfant présente un certain nombre d'avantages. D'une part, les honoraires de l'avocat peuvent être mis à la charge du prévenu tout en étant avancés par l'Etat. D'autre part, la rémunération des avocats est arrêtée par le magistrat qui a connaissance de l'activité déployée.

Si l'avocat ne requiert pas l'assistance judiciaire, il pourra prétendre à une indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure pénale en application de l'art. 433 CPP. Si une telle indemnité ne lui est pas allouée, sa rémunération sera fixée par l'APEA (art. 404 al. 2 CC).

3.2 L'assistance judiciaire est accordée à l'enfant indépendamment de la situation financière des parents

Si l'avocat désigné curateur requiert l'assistance judiciaire pour le mineur qu'il représente (assistance judiciaire de la partie plaignante), le ministère public statue en ne prenant en considération que la situation de l'enfant concerné. Ainsi, nonobstant l'obligation d'entretien des parents (art. 276 al. 1 CC), l'assistance judiciaire ne sera pas refusée au mineur au motif que les parents disposeraient de moyens suffisants car cela aurait pour conséquence que l'avocat soit rémunéré par des personnes qui se trouvent en conflit d'intérêt avec le mineur.

A l'issue de la procédure, le ministère public fixe la rémunération de l'avocat désigné par l'APEA et qui plaide au bénéfice de l'assistance judiciaire conformément aux règles ordinaires en la matière (art. 135, 138 CPP et 30 LTar ; ch. 5.2 et annexe 1 de la directive du procureur général du 3 janvier 2011).

4. Entrée en vigueur

La présente directive au sens de l'art. 6 al. 4 let. a LACPP entre immédiatement en vigueur.

Le procureur général : Nicolas Dubuis

Distribué à :

- Magistrats et collaborateurs du ministère public (courriel + intranet)
- Tribunal cantonal (courriel et A+)
- Police cantonale (courriel et A+)
- Service juridique de la sécurité et de la justice (courriel et A+)
- Ordre des avocats (courriel et A+)